

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PARTIE GENIE CIVIL DU
RACCORDEMENT DE CERTAINS SITES DU C.C.A.S A LA FIBRE OPTIQUE
MUNICIPALE**

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de METZ, maître de l'ouvrage, représenté par Madame Christiane PALLEZ, Vice-Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2009.

D'autre part,

La Ville de Metz, mandataire, représentée par Monsieur Jacques TRON, Adjoint au maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 1 - OBJET

Le C.C.A.S de METZ a prévu le raccordement de certains de ses sites décentralisés à la Fibre Optique municipale.

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier dans lequel sera confié à la Ville de Metz, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la Loi modifiée N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le soin d'élaborer la partie génie civil du raccordement de certains sites du C.C.A.S à la fibre optique municipale.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 29 362 € TTC.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 - PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIERE - DELAIS

2-1 Enveloppe financière

L'enveloppe financière correspondant au coût des travaux de cette opération est définie dans le tableau figurant à l'article 5 de la présente convention.

La Ville de Metz s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

2-2 Délais

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an.

A l'issue de cette année et jusqu'à achèvement des travaux et réalisation complète et définitive des modalités financières visées aux articles 6 et 9, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3- MISSION DE LA VILLE DE METZ

La mission de la Ville de Metz porte sur les éléments suivants :

- 1 - élaboration d'un projet et d'études préalables à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre
- 2 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés
- 3 - préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 4 - signature et gestion du marché de travaux et fournisseurs : règlement du marché de travaux et fournitures ; réception provisoire et définitive des travaux.
- 5 - gestion financière et comptable de l'opération
- 6 - gestion administrative
- 7 - actions en justice selon les modalités définies à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 4- APPROBATION DU PROJET.

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT FINANCIER DU C.C.A.S ET DE LA VILLE DE METZ.

- a) La Ville de Metz préfinancera l'ensemble des travaux.
- b) Le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses réelles engagées.
- c) Le C.C.A.S remboursera à la Ville de Metz l'intégralité de la dépense.
- d) Les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2009 de la C.C.A.S
- e) Le tableau ci-après, résume le montant prévisionnel du coût estimatif.

Montant prévisionnel TTC à la charge du C.C.A.S Génie civil- terrassement, fourreaux, regards, percement	29 362 €
---	-----------------

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT.

6.1- Communication des pièces des contrats et des pièces justificatives des mandatements.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage au fur et à mesure de leur signature, un exemplaire des contrats conclus et après chaque mandatement, un exemplaire des pièces justificatives s'y rapportant (factures ou situation de travaux).

6.2- Bilan général de l'opération.

En fin de mission, la Ville de Metz établira et remettra au C.C.A.S un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours suivant la réception de la demande accompagnée du bilan général ci-dessus.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage. Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle. Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accord préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 – ACCORD SUR LA RECEPTION DES TRAVAUX.

Conformément à l'article 5 d) de la loi MOP du 12 juillet 1985, la Ville de Metz est tenue d'obtenir l'accord préalable du C.C.A.S avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Le mandataire organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le Maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai de 20 jours suivant les propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Le C.C.A.S deviendra propriétaire de l'ouvrage dès la date d'effet de la réception définitive.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.

La mission de la Ville de Metz prendra fin après achèvement et réception définitive des travaux qui font l'objet de la présente convention, établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La mission pourra également prendre fin par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 10 - REMUNERATION.

La Ville de Metz accomplira à titre gratuit les missions visées à la présente convention.

ARTICLE 11 - PENALITES

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable d'un euro par mois de retard.

ARTICLE 12 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, jusqu'à l'achèvement de ses missions, tel que déterminé à l'article 9 de la convention. Le mandataire devra avant toute action en justice, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le C.C.A.S, dans le cas où la Ville de Metz serait défaillante, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;
- par la Ville de Metz, dans le cas où le C.C.A.S ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le C.C.A.S de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Ville de Metz procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Metz doit remettre l'ensemble des dossiers au C.C.A.S.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à METZ, le

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Jacques TRON

**La Vice-Présidente
du CCAS de METZ,**

**Christiane PALLEZ
Adjointe au Maire de Metz
Conseillère Générale de la Moselle**